

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet de parc photovoltaïque »  
présenté par la société Neoen  
sur la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande de permis de construire  
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2014-917**

**émis le 8 avril 2014** *n° 502*

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\photovoltaïque\26\2014\lapeyrouse\_mornay\avis\avisae2014040.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Lapeyrouse-Mornay (26) et présenté par la société NEOEN, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 10 février 2014 par la direction départementale de territoire de la Drôme. Le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de juillet 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11 février 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

La société NEOEN prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque de 3,27 MWc, sur les terrains d'une carrière en partie abandonnée et en partie en cours d'exploitation de la commune de Lapeyrouse Mornay.

D'une façon générale, l'étude d'impact du projet est complète et proportionnée aux principaux enjeux. Néanmoins, la localisation à l'emplacement d'une carrière en cours d'exploitation soulève la question de la cohérence entre le projet de centrale et les objectifs de remise en état coordonnée de la carrière définis dans un arrêté préfectoral. La présentation du projet à un stade d'avant projet sommaire ne permet pas d'identifier ni d'évaluer totalement la bonne prise en compte de l'environnement et du contexte local.

Le choix de localiser un parc photovoltaïque sur l'emplacement d'une zone de carrière est en soit acceptable et conforme aux orientations du projet de Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE). Cependant, en l'état, le projet n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme ni aux conditions d'autorisation d'exploiter une carrière. La révision du PLU, démarche engagée par la commune d'une part et une modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière d'autre part sont des préalables indispensables : les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière s'imposent au bénéficiaire des autorisations mais aussi à l'utilisateur futur des terrains.

L'absence d'évaluation des impacts du projet au regard de ces engagements et de recherche de mesures adaptées intégrant ces obligations constituent un obstacle majeur. Dans ce cadre, des mesures adaptées et compensant les objectifs initiaux de remise en état par boisement du carreau doivent être proposées.

Par ailleurs, l'impact sur les habitats abritant des espèces d'oiseaux protégés paraît sous évalué et de ce fait les mesures proposées paraissent insuffisantes.

L'Autorité environnementale recommande :

- en liaison avec l'exploitant de la carrière d'examiner les conditions et les mesures acceptables compensant la modification des objectifs de remise en état de la carrière ;
- de présenter dans un plan détaillé et commenté, l'articulation du projet avec les mesures et prescriptions imposées par les arrêtés d'autorisation de défrichement et d'exploiter une carrière.
- de réévaluer de façon justifiée les impacts de la destruction d'habitats d'espèces protégées, de proposer des mesures adaptées et si nécessaire d'envisager une demande de dérogation pour espèces protégées ;
- de cartographier les mesures afin de bien les localiser spatialement, d'identifier les impacts auxquels elles correspondent et de permettre ainsi d'évaluer la suffisance des mesures.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

## Avis détaillé

### 1) Analyse du contexte du projet

#### 1-1 Description du projet

Le projet est porté par la société NEOEN spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, notamment de photovoltaïque solaire.

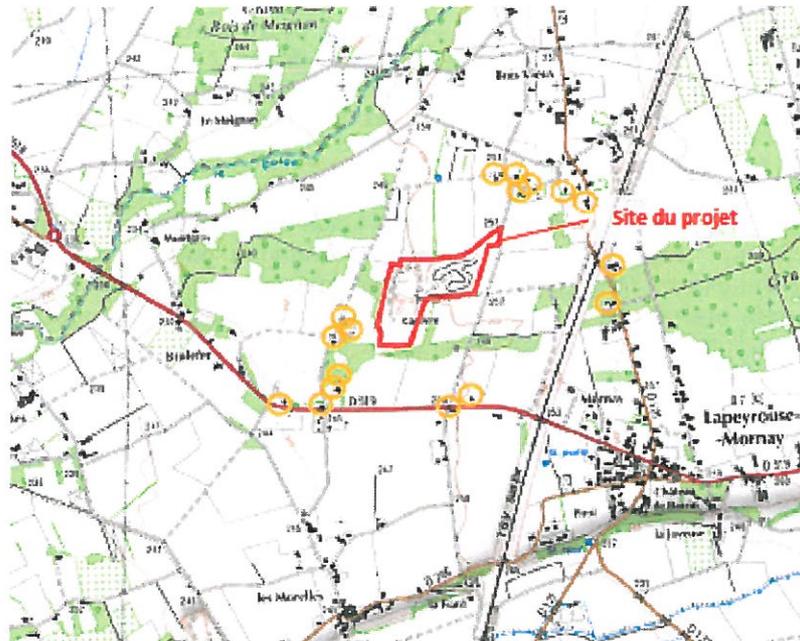
Il se localise en milieu rural sur la commune de Lapeyrouse-Mornay, à environ 1,3 km au nord-ouest du bourg et à 650 m à l'ouest de la ligne TGV Rhône.

Le secteur avec près de 1800 h/an est l'un des plus ensoleillés de France. Le développeur estime la production, en plan horizontal, à environ 1410kWh/m<sup>2</sup>/an, justifiant ainsi la faisabilité énergétique d'un tel projet.

Le parc s'étendra dans une zone de carrière en partie abandonnée et en partie en cours d'exploitation. Les terrains, encaissés de 7 à 12 m se partagent en deux zones séparées par le passage d'un pipeline et sa bande de servitude de 6 m de part et d'autre de la canalisation. La première à l'est, sert actuellement de piste de stock-car, la seconde à l'ouest se divise en deux sous-secteurs, au sud une zone d'ancienne carrière colonisée par des boisements et au nord sur 4,6 ha une zone de carrière en cours d'exploitation autorisée

pour trente ans par arrêté préfectoral du 3 août 2009. Un accord entre le carrier et la société NEOEN prévoit que ces parcelles seront équipées après l'exploitation du gisement et réaménagement du site de la carrière et qu'une déclaration d'arrêt définitif partiel des travaux sera sollicitée. Le site est entouré d'une couronne boisée.

Le paysage environnant est marqué par des vergers, des haies bocagères et des horizons de coteaux délimitant au nord et au sud la vallée de Valloire et offrant de nombreuses vues panoramiques. Les habitations les plus proches sont à 150 m et 100 m du projet.



Le projet portera sur 9,1 ha. La puissance installée sera de 3,27 MWc. La production annuelle espérée est 5450 MW h soit l'équivalent de la consommation de 2290 foyers hors chauffage et l'équivalent de 330t/an de CO2 non rejeté.



D'après la lecture de l'étude d'impact complétée par les pièces de la demande de permis de construire, le parc sera équipé de trackers, structures mobiles à un axe qui suivent la course du soleil, organisés en 524 tables couvertes de 12 576 modules. Fixées au sol par pieux battus enfoncés sur une profondeur de 1 m à 1,50 m, leur hauteur maximum sera de 2,65 m. Trois transformateurs de 14,24 m<sup>2</sup> et un poste de livraison de 21,20 m<sup>2</sup> à proximité de l'entrée, seront répartis sur l'ensemble du parc. Les raccordements entre panneaux, transformateur et postes seront souterrains. Le raccordement au réseau est prévu au poste de Beaurepaire à environ 7 km à l'est par un réseau enfoui le long des routes.

Une voie d'accès de 5 m de large, longeant par le sud le secteur est, conduira à l'entrée du parc. A l'intérieur de la centrale des pistes contourneront les rangées de capteurs. L'ensemble sera clos par un grillage de 2,40 m de hauteur et comportant à sa base des ouvertures de 0,24 m pour le passage de la petite faune.

### **1- 2 Contexte environnemental**

En dehors de toutes protections réglementaires et d'inventaires environnementaux et malgré son caractère anthropisé, le secteur présente néanmoins :

- des intérêts biologiques avec la présence d'au moins vingt espèces d'oiseaux protégées, une activité importante des chauves-souris dans la partie boisée et une fonction importante de la continuité boisée pour leur trajet, la présence du Lézard des souches et du Crapaud calamite, espèces protégées, et d'habitats d'espèces protégées ;
- une sensibilité forte de la nappe alluviale qui constitue un aquifère stratégique pour l'alimentation des populations ;
- un enjeu de sécurité par rapport à la présence du pipeline qui se trouvera dans l'enceinte du parc.

### **1- 3 Contexte réglementaire**

Le projet se situe dans une zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, zone naturelle et forestière non équipée, protégée en raison de son caractère d'espace naturel et dans un secteur dans lequel les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de carrière sont autorisées mais où les installations pour la production d'énergie d'origine renouvelable ne sont pas prévues. En l'état, le projet n'est pas compatible avec le zonage, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier. Le PLU doit faire l'objet d'une révision, la démarche a été engagée par la commune en 2012, depuis la prescription, il n'a pas été donné suite à la révision du PLU.

Par ailleurs, les terrains retenus font l'objet d'une autorisation de défrichement et d'une autorisation d'exploiter une carrière accordées respectivement en 2008 et 2009 et conditionnées à des mesures précises de compensation et à des obligations pour l'exploitant de la carrière.

- maintien d'une bande boisée de 10 m en limite sud de la partie est de la carrière pour le défrichement et la carrière ;
- plantation d'une haie d'arbres et d'arbustes le long du chemin d'exploitation, au nord du secteur est, la création, par un aménagement progressif et coordonné à l'exploitation, d'un espace à vocation naturelle et boisé en fond de fouille pour la partie ouest et les talus, pour la carrière; la remise en état de la partie nord-ouest doit être achevée à l'échéance de 10 ans soit pour 2019.

Pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque en lieu et place du réaménagement prévu par boisement du carreau de la carrière en partie nord-ouest, il est nécessaire que l'exploitant de la carrière sollicite une modification des conditions de remise en état du site, motivée et argumentée justifiant l'absence d'impact environnemental supplémentaire. Actuellement le projet n'est pas compatible, avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter une carrière.

La prise en compte de ces obligations constitue un préalable incontournable à la réalisation du projet. Il est à noter qu'elles s'appliquent à l'exploitant mais aussi au locataire des terrains.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

Sur la forme, le dossier et l'étude d'impact sont conformes aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. La présentation de l'étude d'impact est claire, illustrée de cartes, de schémas et de photographies qui contribuent à la compréhension du contexte. Des encarts ou des alinéas résument en quelques phrases les enjeux importants à retenir. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. Toutefois, l'Autorité environnementale recommande une relecture attentive pour rectifier quelques erreurs ou copier coller malheureux (par exemple p 86, il est question de la Durance,...).

Le projet est présenté à un stade d'avant-projet sommaire dans la demande de permis de construire et dans

l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de disposer d'une description précise et détaillée de l'aménagement paysager, des équipements et de leurs aspects (clôtures et systèmes de surveillance, citerne d'eau, chemins d'exploitation...), du maintien des espaces boisés, ni de localiser les mesures proposées.

**L'état initial** aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées à l'article R 122-5 du code de l'environnement, y compris les interrelations entre elles. Les aires d'études sont présentées et adaptées à chaque thématique et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les enjeux sont identifiés et hiérarchisés.

Les impacts sont évalués en phase de travaux, d'exploitation et de démantèlement et intègrent les effets cumulés.

Le chapitre des méthodes est particulièrement développé pour toutes les thématiques.

#### **Pour les milieux naturels,**

L'état initial porte sur la flore, la faune, les habitats et les corridors biologiques. Il s'appuie sur des inventaires faits en nombre suffisant et de façon proportionnée aux enjeux. Toutefois, les enjeux concernant les espèces protégées, caractérisés de faibles à modérés paraissent sous-estimés. L'identification et la cartographie des espèces protégées et de leurs habitats et les travaux de défrichement et de terrassement conduisent à conclure que les éléments apportés ne sont pas assez étayés pour se prononcer sur l'absence de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, en particulier pour l'avifaune des milieux boisés qui subira une perte d'habitat de repos et de reproduction de 3 ha et plus pour certaines espèces. L'affirmation d'impacts faibles aurait pu s'appuyer sur une cartographie et une quantification des habitats présents dans les environs, équivalents aux habitats détruits chiffrés dans le tableau p142 et suivantes. **En l'état, tout laisse à penser qu'il y aura destruction impactante d'habitats et qu'une demande de dérogation accompagnée de mesures en rapport avec les atteintes sera nécessaire.**

L'analyse devrait intégrer une approche sur le cumul des effets du projet avec ceux de la carrière voisine et préciser le cumul des habitats soustraits par les deux installations. Elle devrait aussi développer une partie sur la cohérence du projet avec les engagements et les prescriptions des deux arrêtés d'autorisation de 2008 (défrichement) et 2009 (carrière), le respect des engagements de réaménagement progressifs et de maintien de bande boisée de l'arrêté d'autorisation de défrichement de 2008, voire proposer en lien avec le carrier des mesures en compensation de la modification de la remise en état initialement prévue.

**L'Autorité environnementale recommande fortement de présenter, dans un plan détaillé et commenté, l'articulation du projet avec les mesures et prescriptions imposées par les arrêtés d'autorisation de défrichement et d'exploiter une carrière.**

#### **Pour le paysage,**

L'étude conduite à trois échelles est de qualité. Les visions statiques et dynamiques sont abordées. L'analyse des impacts est bien illustrée, en particulier par des photomontages dont la méthode de réalisation est exposée.

Elle fait ressortir les principaux traits du territoire et la faiblesse des enjeux paysagers compte-tenu de la localisation et de l'encaissement des terrains. Les analyses auraient pu néanmoins développer une présentation « en relief » du projet à l'aide de coupes orientées plus nombreuses et une mise en perspective de la topographie actuelle avec celle du projet afin de mieux visualiser l'implantation du projet dans cette situation particulière.

Une présentation détaillée du projet, notamment au niveau de l'entrée et des pistes permettrait de mieux appréhender l'insertion du projet.

#### **Pour la préservation de la ressource en eau**

La situation en aval hydraulique des points de forage et de captage pour l'alimentation conduisant à une appréciation d'impacts nuls est recevable compte-tenu du maintien d'une hauteur de 5m entre le terrain et le niveau de la nappe alluviale et de la nature de l'installation...

**Pour le cadre de vie et les aspects sanitaires,** les enjeux positifs et négatifs de bruit, de la qualité de l'air, des déchets et des champs électromagnétiques sont traités.

Il faut noter l'approche des effets indirects liés à la fabrication des modules, l'Autorité environnementale regrette que le lieu de fabrication et les effets du transport ne soient pas évoqués

### 3 - Prise en compte de l'environnement par le projet

#### 3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet,

Le projet est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à fort potentiel et de moindre impact pour l'environnement. Il est regrettable que la recherche d'autres sites potentiellement favorables ne soit pas plus développée et que notamment le gisement en toiture du secteur ne soit pas identifié.

De même, la présentation des variantes est assez succincte. Il est évoqué d'une part la réduction de l'emprise de l'implantation des capteurs pour préserver un corridor biologique, d'autre part l'absence d'espèces floristiques et d'habitats patrimoniaux protégés. Comme précisé plus haut, la destruction d'habitats d'espèces protégées nécessitent un approfondissement de l'argumentaire et la proposition de mesures de compensation adaptées.

#### 3 – 2 Compatibilité

L'examen de la compatibilité et de la cohérence avec les plans et les schémas de référence est très complet.

On notera que par sa nature, le projet participe à la prise en compte des accords internationaux sur la réduction des gaz à effet de serre et aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

A l'exception de l'incompatibilité actuelle du projet avec l'autorisation d'exploiter une carrière, il répond sur le principe aux critères de développement des parcs photovoltaïques au sol retenus dans le projet de Schéma Régional Air, Énergie, Climat (SRCAE).

#### 3 - 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.

L'étude prend en compte les principaux impacts et propose de façon assez complète et par thématique des mesures. D'une façon générale, les impacts résiduels sont considérés comme faibles à modérés voire positifs. Les mesures proposées sont acceptables.

Les mesures devront, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement, être reprises dans les autorisations accordées.

L'Autorité environnementale retient :

– des mesures classiques et globalement satisfaisantes pour le chantier. Les périodes d'intervention respectent les périodes d'activité végétale et animale et les périodes d'hibernation des reptiles ;

– **en matière de biodiversité**, à l'exception des remarques exprimées plus haut relatives à l'insuffisance de motivation sur la destruction d'habitats d'espèces d'oiseaux protégées et donc potentiellement de mesures insuffisantes pour destruction d'espèces protégées ou de leur habitat, il faut noter la création d'habitats pour les reptiles et amphibiens qui devraient permettre de préserver les deux espèces protégées (Crapaud calamite et Lézard des souches), le maintien d'une bande boisée en périphérie sud et ouest, à assurer la continuité et la fonctionnalité des corridors biologiques de niveaux régional et local, le suivi du chantier par un écologue ;

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer et de joindre à l'appel d'offres un cahier des charges sur les exigences de conduite environnementale du chantier.

– **en matière de paysage**, des mesures simples et suffisantes. Toutefois, rejoignant les remarques sur la biodiversité, les intentions de plantation auraient pu faire l'objet d'un travail plus précis. **Un plan masse détaillé faisant apparaître non seulement l'organisation du parc mais aussi le détail des aménagements (entrées, portail, clôture...) et des plantations s'avère nécessaire.**

#### 3 – 4 Pertinence du dispositif de suivi

Un suivi des mesures mises en place est prévu pendant les trois premières années conformément à l'article R 122-5 7° du code de l'environnement. Leur fréquence est précisée. L'Autorité environnementale s'interroge sur l'arrêt de ce suivi la troisième année de fonctionnement et recommande de le maintenir durant la vie du parc à un rythme moins fréquent.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPE

Gilles PIROUX

